

AVIS N°2 du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé

Relevé des problèmes rencontrés par les écoles de Forme 4 organisant le premier degré et proposition.

MANDAT :

Le décret du 30 juin 2006 rend la première année commune (1^{ère} C) de l'enseignement secondaire accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.

Constat est fait que cette obligation entraîne des difficultés pour les élèves ayant obtenu le CEB avec un faible pourcentage ou pour les élèves ayant des difficultés de scolarisation, que ce soit au niveau intellectuel, relationnel, médical ou social.

Le Conseil général de concertation de l'Enseignement spécialisé a mandaté un groupe de travail afin d'élaborer un avis visant deux axes:

- lister les difficultés rencontrées par ces élèves ;
- proposer des pistes de réflexion relatives à la mise en place d'un dispositif en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire qui prévient le décrochage scolaire et répond aux besoins de ces élèves en difficulté.

1. Inscription en 1^{ère} C

a) Base décrétable

Décret du 30 juin 2006

Article 6. - § 1^{er}. *La première année commune est accessible à tout élève titulaire du Certificat d'Etudes de Base.*

Article 16. - § 1^{er}. *Le premier degré différencié défini à l'article 5 est organisé sous la forme de deux années d'études dénommées «première année différenciée» et «deuxième année différenciée». Il n'est accessible qu'aux élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de base et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.*

b) Considérations

En vertu du vademécum 2009¹ relatif à l'épreuve externe commune liée à l'octroi du CEB, les conditions de réussite du CEB sont :

- soit avoir obtenu 50% dans chacun des items (Mathématique, Français, Eveil)
- soit avoir obtenu moins de 50% dans l'un ou l'autre item et avoir été délibéré favorablement par le conseil de classe.

En application du décret du 30 juin 2006, tous les élèves qui ont obtenu le CEB (avec des résultats pouvant varier de 50 à 100%) doivent fréquenter la 1^{ère} année commune (1^{ère} C).

Si la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire peut se révéler difficile pour les élèves ayant des acquis solides, elle est d'autant plus délicate pour les élèves ayant des acquis à consolider.

Avant l'application du décret du 30 juin 2006, il était possible aux détenteurs de CEB d'être inscrits, sous certaines conditions, en 1^{ère} accueil du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Cette 1^{ère} B accueillait donc aussi bien les élèves non détenteurs de CEB que les élèves détenteurs d'un CEB obtenu avec des résultats faibles.

Actuellement, les élèves détenteurs d'un CEB obtenu avec des résultats faibles doivent suivre les cours en 1^{ère} année commune.

La fréquentation de la 1^{ère} C ne permet pas la mise en place d'un projet d'accompagnement qui a pour objectifs de remédier aux difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences et de mettre en place des stratégies d'apprentissage.

2. Les activités complémentaires

a) Base décréte

Article 10 § 3. *Les activités complémentaires **peuvent** être remplacées en tout ou en partie :*

1° Par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1er, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;

2° Par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;

3° Par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 précité.

Ce programme concerne les compétences relevant des disciplines visées à l'article 8, 1° à 3° et il consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis. Le remplacement des activités complémentaires par le programme spécifique visé au 3° est subordonné à l'avis favorable du Conseil de classe défini à l'article 7, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

¹ AGERS - Mme Arlette VANDERKELEN, Inspectrice générale de l'enseignement fondamental ordinaire - M. Sébastien DELATTRE, Service général du Pilotage du système éducatif

b) Considérations

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 nécessite une organisation souple répondant aux objectifs de l'enseignement ordinaire et aux objectifs propres de l'enseignement spécialisé (autonomie, respect des rythmes scolaires, projet personnel, confiance en soi...).

Actuellement, pour **répondre aux difficultés rencontrées dans la maîtrise des compétences, il n'existe que** la possibilité de remplacer les activités complémentaires (4h max) par des activités de renforcement.

Ce processus se révèle insuffisant et prive les élèves d'activités complémentaires attrayantes et valorisantes.

3. L'année complémentaire

a) Base décrétable

Article 13. - *Une année complémentaire est organisée au bénéfice des élèves qui, au terme de la première ou de la deuxième année commune ou différenciée ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année commune fréquentée après avoir suivi une année différenciée pour autant, dans ces deux derniers cas, que l'élève soit titulaire du Certificat d'Etudes de Base, éprouvent des difficultés telles qu'une année distincte ou supplémentaire s'avère indispensable pour leur permettre d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et au décret du 19 juillet 2001 précité.*

Durant cette année complémentaire sont pris en compte les besoins particuliers de l'élève concerné, et notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage. *L'organisation de cette année complémentaire vise à l'amener à résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et l'aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique conformément à l'article 16, § 2 du décret du 24 juillet 1997 et au décret du 19 juillet 2001 précités et qui ne présentent pas de difficulté pour lui.*

b) Considérations

Les projets d'accompagnement à pédagogie spécifique qui permettent de résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et à l'appropriation des stratégies d'apprentissage plus efficaces ne peuvent se développer que dans une structure telle que la 1^{ère} complémentaire (1^{ère} S).

En 1^{ère} S, chaque élève bénéficie d'un horaire hebdomadaire spécifique. Cet horaire souple est composé notamment d'activités spécifiques de soutien et, éventuellement, d'activités complémentaires en fonction des lacunes à combler de l'élève.

Cette structure ne peut s'envisager qu'après la fréquentation d'une année scolaire **complète** en 1^{ère} C.

4. Le regroupement

a) Base décrétales

Décret du 3 mars 2004

Article 63. - *L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est soumis en ce qui concerne les structures et la sanction des études, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire ordinaire de type 1. Toutefois le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'obligation d'effectuer le 1^{er} degré en 3 ans maximum, et ce en raison des difficultés spécifiques de l'élève.*

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 est autorisé à regrouper au sein d'une même classe des élèves fréquentant le premier degré commun et le premier degré différencié (En vigueur au 1/09/2008).

b) Considérations

Le regroupement des cours est possible dans la mesure où ils sont compatibles. L'observation des grilles des différents réseaux permet les possibilités de regroupement.

5. Proposition

Afin de prévenir le décrochage scolaire et de répondre rapidement aux besoins de l'élève en matière de remédiation et d'appropriation des stratégies d'apprentissage, il convient de prévoir la possibilité d'orienter jusqu'au 15 janvier de l'année scolaire en cours tout élève inscrit en 1^{ère} C vers l'année complémentaire moyennant l'accord des parents, du Conseil de classe et de l'élève.

Un plan individuel d'apprentissage fixera les objectifs et les apprentissages.